

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01078

Numéro SIREN : 902 894 013

Nom ou dénomination : Immobilière Cuitot

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt 5866

Immobilière Cuitot

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 100 euros
Siège social : 36, rue de Condé, 51700 Courthiézy

En cours d'immatriculation au RCS de Reims

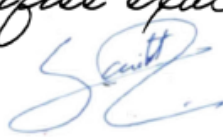
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Identité des souscripteurs	Montant de l'apport libéré en numéraire (en euros)	Nombre d'actions souscrites en rémunération des apports en numéraire
1.	La société FINANCIERE CUITOT société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège se situe au 20 rue des Ruelles, 51300 Maisons-en-Champagne, immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne sous le numéro 521 519 272	100 €	100 actions
	TOTAL	100 €	100 actions

La présente liste des souscripteurs est certifiée exacte et véritable par la société FINANCIERE CUITOT, président de la société.

Fait à Courthiézy
Le 29 juin 2021

La société FINANCIERE CUITOT
Représentée par Monsieur Grégoire CUITOT
(Signature précédée de la mention manuscrite
« Certifiée exacte »)

Certifiée exacte


Immobilier Cuitot

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 100 euros
Siège social : 36, rue de Condé, 51700 Courthiézy

En cours d'immatriculation au RCS de Reims

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société Financière Cuitot, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège se situe au 20, rue des Ruelles, 51300 Maisons-en-Champagne, immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne sous le numéro 521 519 272, représentée par son gérant, Monsieur Grégoire Cuitot, dûment habilité aux présentes,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer (la « **Société** »).

TITRE I
FORME - OBJET –
DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

La Société fonctionne sous cette forme avec un ou plusieurs associé(s).

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et/ou à l'étranger :

- toutes opérations de conseils en organisation et en gestion d'entreprises filiales, et plus particulièrement toutes opérations de gestion administrative et financières, de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe ou collectivités de tous secteurs d'activités, afin de développer et de promouvoir les activités des sociétés du groupe ou des collectivités, notamment par la mise en œuvre d'une action commerciale et publicitaire commune, et plus généralement par la mise au point et l'application d'une politique commune dans tous les domaines commerciaux, financiers, et sociaux ;
- la création, l'acquisition, la location, la sous-location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Immobilière Cuitot.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions

simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **36, rue de Condé, 51700 Courthiézy**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par décision du président de la Société qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de la ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision des associés selon les modalités définies pour les délibérations extraordinaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique a fait apport d'une somme de cent (100) euros en numéraire, correspondant à cent (100) actions au nominal de un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Ladite somme de cent (100) euros a été régulièrement déposée auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé au 219, avenue François Verdier, 81022 Albi Cedex 9, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent (100) euros, divisé en cent (100) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la Société ; les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président de la Société à cet effet.

10.2 La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés, ou le cas échéant, l'associé unique ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du

groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Par transfert, il est entendu toute opération de quelque nature et de quelque forme qu'elle soit portant transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit d'actions, que ce soit notamment par la voie de cessions ou d'apports.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés, en cas de pluralité d'associés, sont libres.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 Nomination – Durée et cessation des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de président.

Le président de la Société est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, les associés pouvant également le révoquer, pour justes motifs, également par décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

12.2 Pouvoirs du président

Le président de la Société assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, l'associé unique ou les associés pourront prévoir des limitations des pouvoirs du président de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

12.3 Rémunération du président

La rémunération du président de la Société en sa qualité de mandataire social, le cas échéant, est fixée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. De plus, le président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui pour les besoins de la Société.

ARTICLE 13 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du président de la Société, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de directeur général.

Le directeur général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, ainsi que sa rémunération. Les pouvoirs du directeur général ne peuvent pas excéder ceux du président.

Le directeur général de la Société est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, les associés pouvant le révoquer, pour justes motifs, par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission, empêchement du président de la Société, le directeur général reste en fonction et assure la direction de la Société jusqu'à la désignation du nouveau président.

En outre, les associés pourront doter la Société d'un ou plusieurs organes collégiaux.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président. Si l'associé unique n'est pas président, les conventions conclues par le président de la Société sont soumises à son autorisation préalable.
- 14.2 En cas de pluralité d'associés, le président de la Société doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
- 14.3 Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.
- 14.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 14.5 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes, dès lors qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour les parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est exigé par la loi ou lorsque les associés souhaitent recourir à un commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions suivantes relèvent de la compétence des associés :

- Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du président de la Société ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Toute prise de participation et toute cession de participation ou de filiale ;
- Toute acquisition, de fonds de commerce, d'actif mobilier ou immobilier ;
- La conclusion d'emprunt ;
- L'octroi de toutes sûretés ou garantie.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du président de la Société.

ARTICLE 18 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, soit par lettre simple ou recommandée avec avis de réception, à son dernier domicile connu, soit par e-mail, ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, et au plus tard à la date limite fixée pour la réception des bulletins, pour émettre un vote par écrit.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

19.1. Convocation

Les associés se réunissent sur convocation du président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. A défaut, elle peut être convoquée par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par lettre remise en main propre, soit par lettre simple suivie d'un envoi de la lettre par email.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

19.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 3 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

19.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

19.4. Tenue de l'assemblée générale - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement déléguée à cet effet par l'assemblée.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- la modification des statuts,
- l'augmentation de capital autre que celle réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, prime de fusion ou prime d'apport, ou à la réduction du capital,
- toute émission de valeurs mobilières donnant accès (immédiatement ou à terme) au capital de la Société,
- la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société,
- la nomination, au renouvellement et à la révocation des dirigeants de la Société.

Sauf la présence d'un associé unique, pour valablement délibérer, les associés présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder les 2/3 des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions autres que celles visées par les dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, sont prises à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés de la Société présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 20 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf la présence d'un associé unique, pour valablement délibérer, les associés présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés de la Société présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence à courir le **1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.**

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au **31 décembre 2022.**

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le président de la Société établit un rapport de gestion écrit.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels ou s'il existe plusieurs associés, ceux-ci doivent statuer par décision collective sur ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, après affectation à la réserve légale, peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

26.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective extraordinaire des associés qui décide la dissolution règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé président de la Société, pour une durée illimitée :

La société FINANCIERE CUITOT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros
Ayant son siège social au 20 rue des Ruelles, 51300 Maisons-en-Champagne
Immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne sous le numéro 521 519 272
Représentée par son gérant, Monsieur Grégoire CUITOT

La société FINANCIERE CUITOT a déclaré accepter lesdites fonctions et a indiqué qu'elle n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Elle exercera les pouvoirs définis à l'article 12.2 des présents statuts.

Il sera statué ultérieurement sur sa rémunération ; elle aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur justificatifs.

ARTICLE 29 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé directeur général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Gauthier CUITOT

Né le 26 mai 1985 à Vitry-le-François (51)
De nationalité française
Demeurant à Courthiézy (51700), 36 rue de Condé

Monsieur Gauthier CUITOT a déclaré accepter lesdites fonctions et a indiqué qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Il exercera les pouvoirs définis à l'article 13 des présents statuts.

Il sera statué ultérieurement sur sa rémunération ; il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur justificatifs.

ARTICLE 30 – FORMALITÉS DE POUVOIRS ET IMMATRICULATION



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à Courthiézy
Le 29 juin 2021


L'Associé Unique et président La société FINANCIERE CUITOT Représentée par son gérant Monsieur Grégoire CUITOT	<i>« Bon pour acceptation des fonctions de président »</i> 
Le Directeur Général Monsieur Gauthier CUITOT	<i>« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »</i> 

ANNEXE

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé au 219, avenue François Verdier, 81022 Albi Cedex 9, en vue du dépôt des fonds constituant le capital social,
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.

Fait à Courthiézy
Le 29 juin 2021

<p>L'Associé Unique La société FINANCIERE CUITOT Représentée par son gérant Monsieur Grégoire CUITOT</p>	
--	--